



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le 1^{er} août 2023

Service Eau et Biodiversité
Unité Forêt-Chasse-Pêche

Note de présentation

**Objet : Classement des cours d'eau du
département de la Vienne en deux catégories
piscicoles**

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral

La présente consultation concerne le projet d'arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories, telles qu'elles sont définies à l'article L 436-5 du code de l'environnement :

« - la première catégorie comprend ceux qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce

- la seconde catégorie comprend tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau soumis aux dispositions du présent titre »

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 436-43 du code de l'environnement, ce projet de classement a été soumis à l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA de la Vienne) et de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Le contexte :

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau proposés pour le classement en 1^{ère} catégorie piscicole sont peuplés de truites farios, vairons, chabots, loches franches, lamproies de planer, écrevisses à pattes blanches.

Ils constituent un linéaire de 933,6 kilomètres, soit près de 36 % du linéaire total des cours d'eau du département.

Les autres cours d'eau sont classés par défaut en 2^{ème} catégorie.

Le classement en 1ère catégorie piscicole permet de protéger ces espèces par la limitation de la pression de pêche (1 seule canne au lieu de 4, interdiction de la pêche de mi-septembre à mi-mars, interdiction de la pêche tous les vendredis du 1^{er} samedi de mars au 31 mai sauf les jours fériés) et par la limitation des prospections de cours d'eau pendant la reproduction de la truite fario (de novembre à janvier) et de l'écrevisse à pattes blanches (période automnale).

Ce projet de classement est conforme au plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré par la FDAAPPMA de la Vienne.

Outre son implication sur les règles de pratique de la pêche en eau douce dans le département qui sont fixées chaque année par arrêté préfectoral (*ces règles sont plus strictes pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole*), le projet de classement a une incidence sur les prescriptions imposées sur les dossiers instruits au titre de la loi sur l'eau :

- les opérations de vidange de plans d'eau sont interdites sur un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole entre le 1^{er} novembre et le 31 mars par application de l'arrêté de prescription général « plan d'eau » ;
- les arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques édités à la suite d'une instruction au titre de la loi sur l'eau portant sur un « IOTA » concerné par un cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole interdisent les travaux sur la période du 1^{er} novembre ou 1^{er} décembre au 31 mars.

Modalités de la consultation :

Le projet d'arrêté préfectoral joint est soumis à la consultation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 1^{er} août 2023 au 22 août 2023**, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations **du 1^{er} août 2023 au 22 août 2023 inclus** :

- par voie postale à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80523 86020 POITIERS Cedex
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr